



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sic COPIE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
N° 2009-667

Arrêté de mise en demeure  
Société Brenntag Lorraine à Toul

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n°17091 du 23 décembre 1996, autorisant la société BRENNTAG LORRAINE à exploiter son installation de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables implantée sur le territoire de la commune de TOUL, notamment son article 4.2,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2009,

Considérant que les volumes des rétentions associées aux stockages de produits chimiques ne représentent pas, au minimum, 50% du volume des produits stockés comme le prescrit l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.205 du 11 octobre 1991,

Considérant que ces volumes insuffisants sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de fuite accidentelle de produits,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er -**

La société BRENNTAG LORRAINE, dont le siège social est 90, avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, est mise en demeure, pour ses installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables qu'elle exploite à TOUL :

- de respecter strictement, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions définies à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.205 du 11 octobre 1991,

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

.....

**ARTICLE 3** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

\* M. le directeur de la société Brenntag Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

\* M. l'inspecteur des installations classées.

**08 SEP. 2009**

Nancy, le  
Le préfet, *pour le préfet, et pour*  
délégation, en *place de* ~~Président~~ des Sociétés ~~Coopératives~~

*Haussier*  
Le Soco-Prefet, chargé de mission  
MICHEL JEANNEY